



Arrêt

n° 199 205 du 5 février 2018
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 septembre 2017 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 août 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 novembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 21 décembre 2017.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me C. DELGOUFFRE qui succède à Me P. KAYIMBA KISENGA, avocat, et L. UYTTERSROT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), d'ethnie muswahili et de confession chrétienne. Vous viviez à Kinshasa avec votre mari, [A.N.], député à l'Assemblée nationale en RDC.

À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

En mai 2012, vous accompagnez votre père au Liban, son pays d'origine. Peu de temps après votre arrivée, vous apprenez que votre père – qui est retourné en R.D.C. entre-temps – vous a amenée au Liban dans le but de vous marier à un de vos cousins. Vous vous opposez avec succès à ce mariage et rentrez à Kinshasa huit mois plus tard, en janvier 2013. À votre retour, votre père exige que vous portiez

le voile, ce que vous refusez également. Il vous trouve par ailleurs un emploi dans un fast-food, où vous faites la rencontre d'[A.N.]. Vous débutez une relation amoureuse avec lui et tombez enceinte. À sept mois de grossesse, votre père découvre que vous êtes enceinte. Suite aux coups qu'il vous inflige, vous êtes hospitalisée pendant trois jours. Vous séjournez ensuite chez une cousine. Entre-temps, [A.N.] tente à deux reprises de demander votre main auprès de votre père, sans succès. Après être retournée chez votre père, celui-ci contrôle tout ce que vous faites et vous interdit de sortir. Vous parvenez néanmoins à fuir pour rejoindre votre mari et vous vous installez avec lui à Limete. Vous accouchez deux mois plus tard de votre premier enfant, [R.], le 26 janvier 2014. Par la suite, vous apprenez que votre mari a d'autres femmes et d'autres enfants. Au cours des années qui suivent, votre relation se dégrade. Votre mari invoque des problèmes d'argent et devient violent à votre égard. Vous parvenez cependant à le convaincre de vous envoyer en Belgique avec vos deux enfants pour des vacances. Votre mari s'occupe de l'organisation et du financement de votre voyage. Le 25 décembre 2015, vous quittez la RDC à bord d'un avion, accompagnée de vos deux enfants et munie de votre passeport national et d'un visa Schengen. Vous arrivez le lendemain en Belgique. Le 7 mars 2016, vous introduisez une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers. Le 30 août 2016, le Commissariat général a pris une décision de refus de statut de réfugié et de refus de statut de protection subsidiaire car votre récit d'asile manquait de crédibilité, aux motifs que celui-ci était démenti par les informations publiques issues de votre profil Facebook, que les circonstances alléguées de votre voyage vers la Belgique manquaient de cohérence et que vous aviez introduit tardivement votre demande d'asile. Suite au recours que vous avez introduit, le Conseil du contentieux des étrangers a rendu un arrêt d'annulation de la décision du Commissariat général en date du 12 juillet 2017 (arrêt n° 189 688). Le Conseil a estimé que le Commissariat général a manqué d'analyser en profondeur certains aspects substantiels de votre demande d'asile (concernant votre quotidien au domicile de votre père, votre vécu avec votre mari, les mauvais traitements dont vous alléguiez avoir fait l'objet de la part de ces derniers, votre hospitalisation, vos différentes démarches afin de porter plainte à l'encontre de votre mari, l'actualité du projet de mariage forcé au Liban et, enfin, votre conversion). Il a également considéré qu'il était nécessaire de vous confronter aux informations issues de votre profil Facebook et à celles contenues dans votre dossier visa. Afin de procéder aux mesures d'instruction indiquées par le Conseil, vous avez été auditionnée au Commissariat général le 10 août 2017.

B. Motivation

L'examen attentif de votre demande d'asile a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

À l'appui de votre demande d'asile, vous déclarez craindre, en cas de retour dans votre pays, votre père, qui voudrait vous tuer parce que vous avez refusé, d'une part, le mariage qu'il projetait pour vous et, d'autre part, de vous convertir à l'islam. Vous affirmez également craindre votre mari, qui voudrait lui aussi vous tuer car vous avez profité de votre voyage vers la Belgique pour lui échapper (audition du 28 juin 2016, ci-après « audition 1 », pp. 8-9 ; audition du 10 août 2017, ci-après « audition 2 », pp. 2-3).

Toutefois, le Commissariat général estime que vos craintes ne sont pas crédibles, pour les raisons suivantes.

Tout d'abord, le Commissariat général ne peut accorder aucun crédit aux craintes que vous dites nourrir à l'égard de votre mari.

En effet, bien que vous souteniez avoir convaincu votre mari de vous laisser partir en vacances et que vous expliquiez avoir voyagé jusqu'en Belgique avec vos deux enfants uniquement (audition 1, p. 5 ; audition 2, p. 9), il ressort des informations contenues dans votre dossier visa que votre mari a en réalité voyagé avec vous. En effet, les billets d'avion, la réservation d'hôtel et l'assurance-voyage reprennent votre nom, celui de vos enfants, ainsi que celui de votre mari.

Votre dossier visa contient également un document émanant de votre mari et intitulé « Prise en charge », par lequel celui-ci déclare que vous êtes à sa charge durant votre séjour en Belgique à l'occasion de ses vacances parlementaires (farde informations sur le pays, dossier visa). Force est dès lors de constater que, dans la mesure où vous avez effectué votre voyage jusqu'en Belgique en compagnie de votre mari – personne que vous présentez pourtant comme étant un agent de persécution empêchant

votre retour au pays –, le Commissariat général ne peut octroyer aucun crédit aux craintes que vous prétendez avoir à son égard.

Ensuite, c'est un même constat qui s'impose concernant les craintes que vous invoquez à l'égard de votre père.

Ainsi, vous déclarez avoir quitté le domicile de votre père en 2013, n'avoir plus de contact avec lui depuis et avoir peur qu'il ne vous tue s'il vous retrouve, parce que vous lui avez désobéi et avez épousé [A.N.] (audition 2, pp. 2-3 et p. 9). Or, il ressort des informations publiques de votre profil Facebook – que vous avez expressément confirmé être le vôtre (audition 2, p. 10) –, que votre père se trouve dans votre liste d'amis et que vous avez même publié, le 17 avril 2016, une photo où l'on voit votre père portant votre fils sur ses genoux (farde informations sur le pays, profil Facebook). Vos explications selon lesquelles votre petite soeur aurait emmené votre enfant voir votre père à votre insu et aurait pris cette photo, sont dénuées de vraisemblance (audition, p. 10). Il apparaît donc que vous êtes en réalité en contact avec votre père – personne que vous présentez pourtant comme étant un autre agent de persécution empêchant votre retour au pays –, et que celui-ci a des contacts avec vos enfants. Ces éléments discréditent totalement vos allégations selon lesquelles votre père n'aurait jamais accepté votre union avec votre mari et chercherait à vous tuer pour ce motif. Par conséquent, le Commissariat général ne peut considérer comme crédibles les craintes que vous invoquez à l'égard de votre père.

En outre, s'agissant du mariage que votre père projetait pour vous selon vos dires, le Commissariat général observe que ce projet remonte à 2012, qu'il ne s'est jamais concrétisé puisque vous avez pu vous y opposer avec succès, que vous avez ensuite épousé [A.N.] en 2013 et n'avez eu – selon vos propres dires – aucun ennui avec votre père depuis et, enfin, que vous êtes en contact avec votre père et que celui-ci a des contacts avec vos enfants comme cela ressort des informations précitées (audition 2, pp. 9-10). Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, le Commissariat général ne peut considérer comme crédibles vos craintes d'être mariée de force par votre père.

Concernant votre crainte d'être forcée par votre père à vous convertir à l'islam, le Commissariat général constate que cette crainte n'est pas crédible non plus, puisque vous avez pu notamment vous opposer avec succès à la volonté de votre père de vous faire porter le foulard islamique et que vous ne faites état d'aucun problème lié à votre religion depuis que vous avez rejoint votre mari en 2013 (audition 2, p. 6 et pp. 8-10). Cette crainte à l'égard de votre père est d'autant moins crédible que, comme relevé ci-avant, vous entretenez des contacts avec lui et que celui-ci est en contact avec vos enfants par ailleurs.

Par ailleurs, il convient de relever que les raisons médicales que vous mentionnez (audition 2, pp. 2 et 10) n'ont pas de lien avec l'article 1er, A, (2) de la Convention de Genève, comme stipulé dans l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni avec les critères déterminés à l'article 48/4 de la même loi, qui définit la protection subsidiaire. Le Commissariat général relève au demeurant que vous avez introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, que cette demande a été rejetée et que vous avez introduit un recours (audition 2, p. 2).

Enfin, en ce qui concerne la situation sécuritaire à Kinshasa, il convient d'examiner si les conditions de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sont remplies, à savoir s'il existe des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international pouvant être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. La situation de violence aveugle doit être définie par opposition à la notion de violence ciblée ou dirigée comme une violence indiscriminée qui atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces (CJUE, 30 janvier 2014, C-285/12, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, par. 30 ; voir également CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 35 à 40 et par. 43).

Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, jointes au dossier administratif (farde Informations sur le pays, COI Focus « République démocratique du Congo- la situation sécuritaire à Kinshasa dans le contexte électoral du 16 février 2017 »), que la situation prévalant actuellement à Kinshasa ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». En effet, dans le cadre du processus pour le renouvellement du mandat présidentiel, bien que certaines manifestations aient été marquées par des violences, les informations

précitées montrent que la situation depuis le mois de décembre a évolué. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

En conclusion de tout ce qui précède et dès lors que vous n'apportez pas d'autres éléments qui permettent raisonnablement de penser que vous avez une crainte fondée en cas de retour dans votre pays, le Commissariat général considère que vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ni celles d'octroi de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4, 57/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») et des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

3.2 Dans le dispositif de la requête, la partie requérante demande au Conseil d'« Annuler la décision a quo : - octroyer à la requérante le statut de réfugié au sens de l'article 48/3, à tout le moins la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 » (requête, p. 13).

4. Rétroactes

4.1 La requérante a introduit la présente demande d'asile en date du 7 mars 2016. La partie défenderesse a procédé à l'audition de la requérante en date du 28 juin 2016 et a pris ensuite à son égard, en date du 30 août 2016, une première décision lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire, fondée essentiellement sur le manque de crédibilité des faits allégués.

La partie requérante a introduit un recours à l'encontre de cette décision devant le Conseil, lequel a, par un arrêt n° 189 688 du 12 juillet 2017, procédé à l'annulation de ladite décision en estimant comme suit :

« 4.5 Pour sa part, et après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en pleine connaissance de cause. Il considère en particulier que la partie défenderesse a manqué d'analyser en profondeur certains aspects substantiels de la demande d'asile de la requérante.

4.6 En effet, à la lecture du rapport d'audition (dossier administratif, pièce 6), le Conseil observe que lors de l'audition de la requérante par les services de la partie défenderesse, aucune question précise et/ou poussée n'a été posée à la requérante concernant son quotidien au domicile de son père, son vécu avec son mari, les mauvais traitements dont elle allègue avoir fait l'objet de la part de ces derniers, son hospitalisation, ses différentes démarches afin de porter plainte à l'encontre de son mari, l'actualité du projet de mariage forcé de la requérante au Liban par son père et, enfin, sa conversion.

Dès lors, le Conseil estime qu'il est, au stade actuel de la procédure, dans l'incapacité de se prononcer quant à la crédibilité de ces événements et qu'il y a lieu d'entendre la requérante sur ces points précis.

4.7 Par ailleurs, le Conseil constate, contrairement à ce que la partie défenderesse soutient dans sa note d'observations, que la requérante n'a à aucun moment reconnu explicitement le profil Facebook évoqué dans la décision querrellée comme étant le sien et qu'elle n'a pas été confrontée aux informations qu'il contient. De même, le Conseil observe que la requérante n'a pas été confrontée au

dossier visa annexé à la note d'observations. Or, ledit dossier tend à établir que son mari s'est vu octroyer un visa pour la même période que la requérante et pour la même destination.

Dès lors, le Conseil estime qu'il y a lieu de confronter la requérante à ces deux éléments.

4.8 Enfin, le Conseil estime que le seul fait que la requérante soit uniquement de nationalité congolaise (rapport d'audition du 28 juin 2016, p. 3) ne peut suffire à écarter sa crainte alléguée vis-à-vis du projet de mariage forcé au Liban élaboré par son père, dès lors que ce problème découle d'une personne qui vit en République Démocratique du Congo et que, n'ayant pas été spécifiquement interrogée quant à l'actualité d'un tel projet, le Conseil ne peut exclure que ce mariage ne puisse être encore réalisé, par exemple en République Démocratique du Congo, sans que la requérante ne puisse, le cas échéant, trouver une protection adéquate auprès de ses autorités nationales.

Le Conseil estime donc qu'il ne peut suivre le motif précité de la décision attaquée et qu'il y a lieu d'entendre la requérante quant à cet aspect particulier de sa demande de protection internationale ».

4.2 Après avoir procédé à une nouvelle audition de la requérante en date du 10 août 2017, la partie défenderesse a pris à son égard une seconde décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire en date du 31 août 2017. Il s'agit de la décision présentement attaquée devant le Conseil.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2 Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard, notamment, des déclarations consistantes de la requérante.

5.4 Le Conseil rappelle tout d'abord que, conformément à l'article 39/2, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision » (Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p. 95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

5.5 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties se noue essentiellement autour de la crédibilité des faits invoqués et du bien-fondé des craintes qui en découlent.

5.6 Tout d'abord, le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant le manque de crédibilité des faits allégués par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles celle-ci n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

Sur le fond, le Conseil estime que tous les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit – et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par la requérante à l'appui de la présente demande de protection internationale.

5.7 Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions en ce qu'elle tend à éluder les imprécisions et invraisemblances relevées par la partie défenderesse mais n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées. La requête conteste en effet la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire adjoint, mais se contente tantôt de confirmer les faits tels que la requérante les a précédemment invoqués, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

5.7.1 S'agissant du mari de la requérante, la partie requérante rappelle que la requérante n'a pas dévoilé, à son mari, son intention de le fuir à leur arrivée en Belgique. Ensuite, elle soutient que, même si la requérante avait été accompagnée par son mari en Belgique, cela n'aurait pas altéré le fait qu'elle avait pris la décision de le fuir à son arrivée sur le territoire belge. A cet égard, elle précise que la requérante n'aurait pas eu de difficultés à fuir une fois en Belgique que son mari ait été présent ou non lors de ce voyage. Au vu de ces éléments, elle soutient que le fait que le mari de la requérante ait été présent ou non lors de ce voyage et qu'il ait participé aux préparatifs n'aurait pas empêché la requérante de fuir. Par ailleurs, elle relève que la partie défenderesse se fonde uniquement sur le fait que le mari de la requérante a également demandé un visa et projeté d'effectuer le voyage avec sa famille pour en conclure qu'il était effectivement présent lors de ce voyage. Sur ce point, elle estime normal que le mari de la requérante ait signé une 'prise en charge' puisqu'il s'agit de sa femme et de ses enfants et qu'il ne se doutait pas que la requérante projetait de fuir une fois en Belgique.

Tout d'abord, le Conseil ne peut que constater, à la suite de la partie défenderesse, qu'il ressort du dossier visa de la requérante que son mari comptait partir, ou a voyagé, avec cette dernière. En effet, le Conseil relève, d'une part, qu'il ressort du document de prise en charge (Dossier administratif, Farde 1^{ère} décision, pièce 17 – Farde informations sur le pays) que le mari de la requérante a organisé ce voyage à l'occasion de ses vacances parlementaires et, d'autre part, qu'il ressort de l'ensemble des documents dudit dossier que c'est lui qui a organisé ce voyage et qu'il a investi dans un billet d'avion à son nom. Au vu de ces éléments, le Conseil estime qu'il est invraisemblable que ce dernier n'ait pas prévu dès le départ de voyager avec la requérante et ses enfants, contrairement à ce que cette dernière a soutenu tout au long de sa demande de protection. Sur ce point, le Conseil souligne que le projet de voyage en famille vers la Belgique ne ressort pas uniquement du document de 'prise en charge', mais également, d'une part, de la mention du nom du mari de la requérante sur la réservation de leur hôtel et leur assurance voyage, et, d'autre part, de l'achat d'un billet d'avion à son nom (Dossier administratif, Farde 1^{ère} décision, pièce 17 – Farde informations sur le pays). Dès lors, le Conseil constate que la requérante n'a pas mentionné les vraies circonstances entourant ce voyage et que son mari, s'il ne l'a pas accompagnée, était à tout le moins supposé voyager avec elle, ce qui contredit ses déclarations.

Ensuite, le Conseil estime, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction rappelée au point 5.4 du présent arrêt, que les déclarations de la requérante concernant la façon dont son mari la traitait lorsqu'ils vivaient ensemble (rapport d'audition du 28 juin 2016, pp. 9, 10 et 11) sont totalement incompatibles avec le fait qu'il l'ait ensuite autorisée à voyager jusqu'en Europe, qu'il ait réalisé toutes les démarches nécessaires afin qu'elle effectue ce voyage et qu'il l'ait financé (rapport d'audition du 28 juin 2016, p. 6). Dès lors, le Conseil estime que le contexte de violences conjugales allégué ne peut être tenu pour établi.

Au surplus, le Conseil relève que la requérante a déclaré, au cours de sa première audition, par les services de la partie défenderesse, « j'étais venu pour faire un tour ici. Mais j'ai changé de décision » (sic) (rapport d'audition du 28 juin 2016, p. 6). Or, le Conseil observe que, interrogée sur ses motivations pour venir en Europe, elle a mentionné « pour moi, c'était le but de prendre la fuite et de trouver une protection » (rapport d'audition du 28 juin 2016, p. 10). Dès lors, le Conseil ne peut que constater que la requérante se contredit quant aux raisons l'ayant motivée à quitter la République démocratique du Congo et à venir en Belgique.

Enfin, le Conseil estime que l'argument de la partie requérante, selon lequel la requérante aurait pu fuir une fois en Belgique même si son mari l'avait accompagnée, ne permet pas de renverser le fait que la requérante a dissimulé le contexte dans lequel ce voyage a réellement été organisé et que les éléments contenus dans le dossier visa sont incompatibles avec les déclarations de la requérante concernant l'attitude du mari de la requérante lorsqu'ils vivaient ensemble à Kinshasa.

En conséquence, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut de démontrer que la requérante a voyagé seule ou qu'elle a fui la République démocratique du Congo en raison de problèmes conjugaux.

5.7.2 S'agissant du motif relatif au père de la requérante, la partie requérante rappelle qu'il est de notoriété publique que la majorité des personnes utilisant les réseaux sociaux le font dans le but de se fabriquer une vie virtuelle qu'ils n'ont pas. Sur ce point, elle reproduit un extrait d'article relatif aux mensonges fréquents sur les réseaux sociaux, ainsi qu'un extrait de la jurisprudence du Conseil sur la force probante limitée des informations contenues sur Facebook, en termes de requête. Ensuite, elle souligne que la partie défenderesse conclut dans la décision attaquée que le père de la requérante a rendu visite à cette dernière sur la simple base d'une photo publiée sur son compte Facebook. Or, elle soutient que cette photographie n'a pas été prise à la date où elle a été publiée, mais plusieurs semaines avant et, en conséquence, avant que la requérante n'arrive en Belgique. Par ailleurs, elle souligne l'absence de la moindre photographie de la requérante, de son mari, ou de ses enfants sur la page Facebook de son père et semble soutenir qu'un grand-père inonderait son compte Facebook de photographies après avoir rendu visite à sa fille et ses petits-enfants. Sur ce point, elle soutient qu'il est évident que cette photographie a été postée afin de donner l'impression d'une famille unie et estime que cela corrobore les déclarations de la requérante concernant le fait que son père a rencontré ses enfants, ce qui n'enlève rien à la crédibilité de la crainte de la requérante vis-à-vis de son père. Au vu de ces éléments, elle soutient que la motivation de la partie défenderesse, en se fondant sur des informations contenues sur un réseau social - où les utilisateurs sont réputés mentir – est inadéquate. Elle ajoute que la requérante a précisé les circonstances dans lesquelles cette photographie a été prise lors de son audition. A cet égard, elle rappelle que la requérante a précisé que sa sœur avait amené le fils de la requérante chez leur père à son insu et qu'elle avait pris cette photographie au cours de cette rencontre. Sur ce point toujours, elle souligne que la partie défenderesse s'est contentée de considérer que cette explication était invraisemblable, sans démontrer en quoi ces déclarations manquaient de vraisemblance. Enfin, elle rappelle la portée de la jurisprudence du Conseil d'Etat à propos de la motivation et de la nécessité d'expliquer en quoi un récit revêt telle ou telle caractéristique et considère dès lors que ce motif de la décision est illégal.

Tout d'abord, le Conseil relève que, bien que les informations contenues sur les réseaux sociaux doivent être analysées avec prudence comme le souligne à juste titre la partie requérante, il s'agit en l'espèce d'une photographie et non d'une simple information aisément manipulable tel que le lieu de vie de quelqu'un, sa profession ou son parcours scolaire. Ensuite, le Conseil constate que les déclarations de la requérante concernant les circonstances dans lesquelles cette photographie aurait été prise sont totalement invraisemblables (rapport d'audition du 10 août 2017, p. 10). En effet, le Conseil estime, bien que la partie défenderesse ne l'ait pas explicité de manière plus détaillée dans la décision querellée, qu'il n'est pas vraisemblable que le père de la requérante prenne le fils de cette dernière sur ses genoux ou que la sœur de la requérante prenne le risque de présenter l'enfant de la requérante à leur père à son insu, alors que la requérante a déclaré qu'il l'avait menacée à de nombreuses reprises, qu'il souhaitait la faire souffrir et qu'elle meure en raison de sa relation avec un congolais chrétien et qu'il a catégoriquement refusé d'accepter le mariage de la requérante avec cette personne (rapport d'audition du 28 juin 2016, p. 9 et 12 – rapport d'audition du 10 août 2017, p. 3, 4, 7 et 9).

Ensuite, s'il concède que ladite photographie a pu être prise avant le moment où elle a été publiée sur la page Facebook de la requérante, le Conseil constate toutefois que la photographie représente le fils de la requérante en compagnie du père de cette dernière. Or, le Conseil relève que la requérante a précisé ne plus avoir eu de contact avec son père depuis qu'elle était enceinte de sept mois de son fils (rapport d'audition du 10 août 2017, p. 7 et 9). Dès lors, le Conseil n'aperçoit pas en quoi l'argument selon lequel la photographie a pu être prise plusieurs semaines avant qu'elle ne soit publiée serait pertinent en l'espèce.

De plus, concernant l'argument de la partie requérante relatif à l'absence de photographies sur le profil Facebook du père de la requérante, le Conseil ne peut que constater que ledit profil n'est pas versé en intégralité au dossier administratif et que la partie requérante n'en produit pas de copie. Dès lors, le Conseil estime qu'aucune conclusion ne peut être tirée de deux simples captures d'écran, présentant le début de la page Facebook du père de la requérante et leur lien d'amitié sur ce réseau social, concernant l'absence totale de photographie de la requérante ou de son fils sur le profil Facebook du père de la requérante.

Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit pas pour quelle raison la requérante souhaiterait donner l'impression que sa famille est unie alors qu'elle ne vit plus chez son père depuis 2013, que la plupart des membres de sa famille savent que la requérante lui a tenu tête tant pour le voile que pour le mariage avec son cousin et qu'elle se trouvait déjà en Belgique lorsqu'elle a publié cette photographie. A cet égard, le Conseil relève que la partie requérante n'apporte pas la moindre explication sur ce point.

Dès lors, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut d'établir que le père de la requérante était violent envers la requérante, qu'il se serait opposé à sa relation avec son mari, qu'il aurait menacé la requérante en raison de cette relation et qu'ils ne se seraient plus parlé depuis.

A titre surabondant, le Conseil estime qu'il n'est pas cohérent que la requérante déclare, d'une part, avoir été enfermée au domicile familial et surveillée par des gardes (rapport d'audition du 28 juin 2016, p. 8) et, d'autre part, qu'elle a rencontré son mari sur son lieu de travail pendant l'absence de son père et qu'elle a pu entretenir des relations sexuelles en cachette avec son futur époux alors qu'elle était à ce point surveillée (rapport d'audition du 28 juin 2016, p. 9).

A titre surabondant toujours, le Conseil relève que le contexte dans lequel la requérante allègue que les violences de son père à son encontre ont débuté varie entre ses déclarations. En effet, le Conseil constate que la requérante a, dans un premier temps, déclaré avoir été maltraitée par sa belle-mère suite au divorce de ses parents et que son père serait devenu violent envers elle que lorsqu'elle a fui le domicile familial suite à sa grossesse (Dossier administratif, pièce 14 – 'Questionnaire', p. 15, pt. 5), alors que, dans un second temps, elle ne mentionne plus du tout sa belle-mère et précise que son père est devenu violent et les forçait, elle et ses frères et sœurs, à pratiquer l'islam, suite au divorce de ses parents (rapport d'audition du 28 juin 2016, p. 8 – rapport d'audition du 10 août 2017, p. 3).

5.7.3 Quant à la tentative de mariage forcé de la requérante, la partie requérante souligne que le père de la requérante possède la nationalité libanaise et qu'il a dès lors la capacité de marier la requérante au Liban. En conséquence, elle soutient que la crainte de la requérante est tout à fait fondée et que la motivation de la décision attaquée est inadéquate dès lors que la Belgique a ratifié la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, faite à Istanbul le 11 mai 2011, (ci-après dénommée la « Convention d'Istanbul »), dont elle reproduit l'article 2 en termes de requête. Sur ce point, elle considère que ce motif de la décision attaquée est illégal en ce qu'il ne respecte pas le principe d'administration, dont elle rappelle la portée.

Le Conseil observe que, bien qu'elle déclare que son père l'a abandonnée au Liban afin qu'elle y soit mariée à un de ses cousins, la requérante serait parvenue à tenir tête à toute sa famille sur place et aurait été renvoyée en République démocratique du Congo à son père. Le Conseil ne peut que constater que la requérante a pu s'opposer à un mariage avec son cousin alors qu'elle se trouvait au Liban, pays qu'elle connaît mal et où elle était isolée et sans soutien (rapport d'audition du 10 août 2017, p. 6), et qu'elle a pu retourner auprès de son père, lequel l'a laissée travailler dans son restaurant (rapport d'audition du 28 juin 2016, p. 8 – rapport d'audition du 10 août 2017, pp. 5, 6 et 7) et n'a pas retenté de la marier à qui que ce soit ensuite. En conséquence, le Conseil estime que le risque d'être à nouveau soumise à une tentative de mariage forcé, tel qu'allégué par la requérante, n'est pas crédible.

De plus, le Conseil relève que la requérante, interrogée sur le succès de son opposition à son père quant à ce mariage, a déclaré « Je suis déjà têtue de nature (rires) Si je ne veux pas de quelque chose, on peut pas m'obliger, parce que c'est moi qui vais vivre avec cet homme, c'est pas eux qui vont souffrir à ma place » (rapport d'audition du 10 août 2017, p. 9). Le Conseil estime qu'il découle de cette déclarations que la requérante se sent capable de s'opposer aux choses qui pourraient lui être imposées et observe que cela corrobore le fait qu'elle a pu aisément refuser le mariage qui lui a été proposé par son père et sa famille paternelle.

Au vu de ces développements, le Conseil estime que la requérante ne démontre pas avoir fait l'objet d'une tentative de mariage forcé, dès lors qu'elle a pu s'opposer à son mariage avec son cousin, en le refusant simplement. A cet égard, le Conseil estime que la partie requérante en se contentant de soutenir que le père de la requérante a la capacité de marier cette dernière au Liban dès lors qu'il a la nationalité libanaise, n'apporte aucune explication pertinente et convaincante permettant d'établir qu'il s'agissait d'une tentative de mariage forcé ou que son père aurait encore tenté de la marier à quelqu'un, de force ou non, suite à ce refus. En conséquence, le Conseil estime que les considérations avancées par la partie requérante sur la Convention d'Istanbul ne permettent pas d'énervier les constatations faites ci-dessus. En effet, le Conseil constate que la requérante a été entendue quant aux persécutions et aux risques d'atteintes graves qu'elle invoque en cas de retour dans son pays, qu'elle a été interrogée sur ces éléments, confrontée à ses contradictions et incohérences et qu'au bout du compte la partie défenderesse a estimé, à juste titre, que les faits, non autrement prouvés que par ses déclarations, ne pouvaient être tenus pour établis.

5.7.4 S'agissant de la conversion forcée de la requérante à l'islam, la partie requérante soutient que, vu la situation de la requérante avec son mari et l'influence politique de ce dernier, la requérante ne peut retourner dans son pays d'origine et que, en cas de retour, elle n'aura pas d'autre choix que de se tourner vers son père. Sur ce point, elle relève que ce dernier est musulman et soutient qu'il exigera sa conversion à l'islam. A cet égard, elle reproduit un extrait d'article relatif au mariage entre musulmans et non-musulmans. Ensuite, elle précise que, si la requérante a pu s'opposer à sa conversion forcée par son père, c'est parce qu'elle a pu fuir le domicile familial en s'installant chez son mari. Or, elle soutient que rien n'empêchera le père de la requérante de la convertir dès lors qu'elle ne compte plus vivre avec son mari. Au vu de ces éléments, elle considère que ce motif est illégal et rappelle la jurisprudence de la Cour de cassation à propos de la motivation adéquate.

Le Conseil relève que la requérante déclare qu'elle n'a jamais porté le foulard, parce qu'elle a toujours refusé, et ce, malgré l'insistance de son père ou de son oncle (rapport d'audition du 10 août 2017, pp. 6 et 7).

Au surplus, le Conseil relève que les déclarations de la requérante quant à la pratique de l'islam sont peu consistantes (rapport d'audition du 28 juin 2016, pp. 13 et 14) et qu'elle est inconstante quant au moment où son père aurait tenté de la convertir, déclarant d'une part, que c'est arrivé suite au divorce de ses parents en 2012 (rapport d'audition du 10 août 2017, p. 3), et, d'autre part, que son père lui a appris à pratiquer depuis qu'elle est petite (rapport d'audition du 10 août 2017, p. 6).

Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit pas en quoi l'extrait d'article concernant les mariages entre les musulmans et les non-musulmans, qui est de portée générale et ne mentionne pas la requérante, permettrait d'établir la réalité de la conversion forcée de la requérante à l'islam par son père.

De plus, le Conseil rappelle qu'il a estimé ci-avant que le contexte de violence familial allégué n'a pas été tenu pour crédible, tout comme la dispute de la requérante avec son père à propos de sa relation avec son mari et l'interruption de toute communication entre eux suite à cette dispute.

Enfin, le Conseil rappelle également que la requérante présente un caractère affirmé, qu'elle n'a pas manqué de mettre en avant au cours de sa dernière audition, par les services de la partie défenderesse, en déclarant « Je suis déjà têtue de nature (rires) Si je ne veux pas de quelque chose, on peut pas m'obliger, parce que c'est moi qui vais vivre avec cet homme, c'est pas eux qui vont souffrir à ma place » (rapport d'audition du 10 août 2017, p. 9).

Au vu de ces éléments, le Conseil estime que la tentative de conversion forcée à l'islam de la requérante par son père n'est pas crédible. En conséquence, le Conseil estime qu'il n'est pas nécessaire de se pencher sur les arguments de la partie requérante concernant les possibilités pour la requérante d'échapper à cette conversion en cas de retour en République démocratique du Congo.

5.7.5 Concernant la condition de femme battue de la requérante, la partie requérante soutient que cet élément objectif n'a pas été sérieusement remis en compte dans la décision attaquée.

Le Conseil souligne qu'il a été décidé ci-avant que tant les violences du père de la requérante que celle de son mari ne pouvaient être tenues pour établies. En conséquence, le Conseil estime que l'argument de la partie requérante sur ce point n'est pas pertinent en l'espèce, dès lors que la requérante n'établit pas être une femme battue.

5.7.6 Quant à la séropositivité de la requérante, le Conseil constate d'une part, que cet élément ne relève pas d'un des critères de la Convention de Genève, à savoir la race, la nationalité, la religion, les opinions politiques ou l'appartenance à un groupe social et, d'autre part, qu'il ne ressort pas des dossiers administratif et de la procédure que la requérante ferait l'objet, en République démocratique du Congo, de stigmatisations et de discriminations en raison de cette maladie qui équivaldraient à une crainte de persécution. Enfin, la partie requérante n'invoque pas que la requérante n'aurait pas accès aux soins en raison d'un des motifs de la Convention de Genève.

Au surplus, le Conseil rappelle que l'invocation de motifs médicaux ressort d'une procédure autre que celle de la demande d'asile, à savoir l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980. En l'espèce, il y a lieu de remarquer qu'une telle demande a d'ailleurs été introduite par la requérante et que, bien qu'elle ait été refusée, le conseil de la requérante a introduit un recours à l'encontre de cette décision de refus (rapport d'audition du 10 août 2017, p. 2).

5.7.7 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil estime que les contradictions, les lacunes et les invraisemblances constatées dans les déclarations de la requérante ne permettent pas de tenir les violences qu'elle aurait subies de la part de son père ou de son mari pour crédibles, de même que la tentative de mariage ou la conversion forcée à l'islam dont elle soutient avoir fait l'objet. Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La partie requérante n'y apporte pas d'élément de nature à expliquer de manière pertinente les contradictions et les invraisemblances relevées dans la décision attaquée et le présent arrêt, ou à établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien-fondé des craintes alléguées.

En particulier, dès lors que les problèmes de la requérante ne sont pas tenus pour établis en l'espèce, il n'apparaît en conséquence pas nécessaire d'examiner les arguments de la partie requérante concernant l'actualité de la crainte de la requérante ou le lien entre les faits allégués et l'un des critères de l'article 1^{er} de la Convention de Genève.

5.8 La partie requérante se prévaut encore de la jurisprudence du Conseil selon laquelle la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains (voir arrêt du Conseil n° 32 237 du 30 septembre 2009).

Il ressort clairement de cette jurisprudence qu'elle ne vise que l'hypothèse où, malgré le doute sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, il y a lieu de s'interroger sur l'existence d'une crainte que les autres éléments de l'affaire, tenus par ailleurs pour certains, pourraient établir à suffisance. En l'espèce, le Conseil, qui estime que la requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni le bien-fondé des craintes qu'elle allègue, n'aperçoit aucun autre élément de la cause qui serait tenu pour certain et qui pourrait fonder dans son chef une crainte raisonnable de persécution en cas de retour dans son pays. En conséquence, le raisonnement que soutient la partie requérante manque de pertinence.

5.9 Par ailleurs, la demande formulée par la partie requérante d'appliquer l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté par le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas, n'est pas fondée.

En effet, la partie requérante n'établit pas la réalité des persécutions alléguées. Partant, l'application l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne se pose pas en l'espèce.

5.10 Enfin, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire adjoint aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou aurait manqué à son devoir de soin et de minutie, ou encore n'aurait pas tenu compte de tous les éléments pertinents de la cause ; il estime au contraire que le Commissaire adjoint a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.11 Partant, la partie requérante n'établit pas que la requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2 D'une part, le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

6.3 Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

Par ailleurs, le Conseil ne peut que constater que les références dans la requête à une crainte de persécution pour des « motifs cumulés » ou à l'article 48/7 (requête, p. 12), ne possèdent pas la moindre pertinence puisqu'en l'espèce les faits invoqués ne sont pas considérés comme établis.

6.4 D'autre part, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas d'arguments pertinents ou circonstanciés qui permettraient d'établir que la situation qui prévaut actuellement à Kinshasa - ville où la requérante soutient être née et avoir toujours vécu - puisse s'analyser actuellement comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure desquels il ressort que, suite à deux jours de violences politiques en décembre 2016, le calme est revenu à Kinshasa -, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

7. La demande d'annulation

7.1 La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

8. Les constatations faites supra rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il

exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq février deux mille dix-huit par :

M. F. VAN ROOTEN,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

L. BEN AYAD

F. VAN ROOTEN